DeL 22-203

Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20230418-DEL22-203-CC
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Vienne Condrieu Agglomération

Convention relative aux aides aux entreprises

entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes

et Vienne Condrieu Agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,

Vu la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération n° CP-2023-03 / 07-84-7450 de la Commission permanente du Conseil Régional du 10 mars 2023 approuvant la présente convention,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22-203 du 8 novembre 2022 approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

Vienne Condrieu Agglomération représentée par son Président dument habilité à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII

Vienne Condrieu Agglomération met en œuvre plusieurs stratégies visant au développement économique du territoire :

- Un schéma de développement commercial
- Une stratégie agricole
- Un schéma touristique
- Une stratégie d'accueil des entreprises – en cours d'élaboration

ARTICLE 1 – AIDES ÉCONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CRÉATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)

b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.

c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre /
  - Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
  - Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA RÉGION

La Région s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

ARTICLE 5 – DURÉE, MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le 18 AVR. 2023

POUR LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

LE PRESIDENT

POUR VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

LE PRÉSIDENT

Vienne Condrieu Agglomération (Isère)

Annexe à la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Vienne Condrieu Agglomération

ARTICLE 1 – AIDES ÉCONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CRÉATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence	Régime d'aide d'Etat
FINANCER L'INVESTISSEMENT DE MON COMMERCE DE PROXIMITE Cette aide fait l'objet d'une convention spécifique cosignée par Vienne Condrieu Agglomération, les communes partenaires ainsi que la Région	**FINALITÉS :** Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité ». **FORME DE L'AIDE** - Subvention	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	- Règlement de minimis général
FUI – Fonds Unique Interministériel	**FINALITÉS :** Régime d'aide en faveur des projets d'innovation. Cette aide concerne les dépenses éligibles dans le cadre du programme FUI validé par l'Etat. **FORME DE L'AIDE** - Subvention	Aide à l'innovation	Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
Soutien au projet d'hébergement touristique	**FINALITÉS :** Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des établissements d'hébergement touristique. **FORME DE L'AIDE** - Subvention	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général
Convention de partenariat avec la CCI Nord Isère	**FINALITÉS :** Convention CCI Nord Isère de partenariat, actions dans le cadre de l'entrepreneuriat et l'accompagnement des entreprises **FORME DE L'AIDE** - Prestation de services	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services - Aide aux entreprises en difficulté	- Règlement de minimis général
Mesures « maintien / création / entretien d'un couvert herbacé »	**FINALITÉS :** Inciter les exploitants à maintenir ou réimplanter un couvert herbacé pérenne dans le périmètre des captages **FORME DE L'AIDE** - Subvention	Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, foret/bois	- Règlement de minimis agricole

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
Néant		

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme	Régime d'aide d'Etat
ADIE	- Aide au fonctionnement	
Réseau Entreprendre Isère	- Aide au fonctionnement	
Initiative Isère Vallée du Rhône	- Aide au fonctionnement	
AURA PEPS Pépinière	- Aide au fonctionnement	